



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires  
du LOT  
Service Gestion des Sols et Ville Durable  
Mission Bruit

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
de l'État dans le Lot  
pour le réseau routier national supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an  
- PPBE Autoroute A20 -**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** l'instruction du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E-2010-65 du 2 avril 2010 portant création du comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E2013-23 du 4 février 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de plus de 3 millions de véhicules par an dans le département du Lot,

**Considérant** que la consultation du public sur le projet de PPBE s'est déroulée du 29 juillet au 30 septembre 2013,

**Considérant** que des lettres d'information ont été adressées aux membres du comité départemental du bruit des infrastructures de transports et aux maires des communes concernées sur la consistance du dossier,

**Considérant** que la consultation du public effectuée suivant les dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, n'a enregistrée aucune observation sur le projet de PPBE,

**Considérant** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE PREMIER.**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot se rapportant aux infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit l'autoroute A20, est approuvé.

### **ARTICLE 2.**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot sera publié par voie électronique sur le site Internet des Services de l'État dans le Lot.

### **ARTICLE 3.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour affichage aux communes concernées par l'infrastructure de l'autoroute A20 objet du présent PPBE de l'État dans le Lot.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et affiché dans les mairies des communes concernées.

### **ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6.**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors le 17 DEC. 2013

Le Préfet du Lot,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires  
du LOT  
Service Gestion des Sols et Ville Durable  
Mission Bruit

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE -  
de l'État dans le Lot  
pour les tronçons de l'autoroute A20  
sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR305,467  
et Sud du PR 351,415 au PR 382,031**

Le Préfet du Lot,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** l'instruction du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et terrestres;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E-2010-65 du 2 avril 2010 portant création du comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département

du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031 ;

**VU** la consultation du public sur le projet de PPBE qui s'est déroulée du 14 mai au 16 mai 2012 et les observations apportées par le public;

**VU** l'accord en date du 5 décembre 2012 sur le projet de PPBE de la société ASF, gestionnaire du réseau de routes nationales concédées notamment l'autoroute A20;

**VU** la présentation du PPBE au comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres en date du 14 décembre 2012;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE PREMIER.**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot et se rapportant aux tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031 est approuvé.

### **ARTICLE 2..**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Lot sera publié par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture du Lot et de la direction départementale des territoires du Lot.

### **ARTICLE 3.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour affichage aux communes concernées par l'infrastructure de l'autoroute A20 cartographiée dans le cadre du PPBE de l'État dans le Lot.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et affiché dans les mairies des communes concernées.

### **ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6.**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors le 4 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

**PRÉFET DU LOT**

**ARRÊTÉ N° E-2020-22**  
**portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**  
**des infrastructures de transport du réseau de l'État 3<sup>e</sup> échéance dans le département**  
**du Lot**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive sus-visée ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-204 du 6 août 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques pour les réseaux routiers national, départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Lot ;

Vu la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État 3<sup>e</sup> échéance dans le département du Lot organisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2019 et l'absence d'observations formulées par le public sur le projet ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Lot ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport du réseau de l'État 3<sup>e</sup> échéance dans le département du Lot, annexé au présent arrêté est approuvé.

L'infrastructure concernée est la suivante :

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Gestionnaire
Autoroute A 20	PR 288,36	PR 382,03	ASF

**ARTICLE 2 :** Ce PPBE est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Lot :

(<http://www.lot.gouv.fr/>)

*rubrique Politiques publiques/Environnement, risques naturels et technologiques/ Environnement /Bruit des infrastructures de transports terrestres Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)*

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV — 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



*Direction  
départementale  
des Territoires  
du Lot*

**PREFECTURE DU LOT**

**ARRETE**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures  
établies en application de la directive relative à l'évaluation  
et la gestion du bruit dans l'environnement**

*Service Gestion des  
Sols et Ville Durable*

**pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot  
sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR305,467  
et Sud du PR 351,415 au PR 382,031**

*Mission Bruit*

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, R572-1 à R 572-11 transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L 570-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit et du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du 16 juin 2010 du comité de suivi défini ci-dessus et le compte rendu de la-dite réunion en date du 23 juillet 2010;

Considérant les cartes de bruit des grandes infrastructures routières réalisées par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031 en date du 31 octobre 2008, présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031, annexées au présent arrêté sont approuvées.

### Article 2 :

Le rapport des cartes de bruit pour les tronçons visés à l'article 1 ci-dessus comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> par tronçons ;
  - ▶ 9 cartes de types « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
  - ▶ 9 cartes de types « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
  - ▶ 9 cartes de types « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) dont la valeur est supérieure à 68 dB(A) ,
  - ▶ 9 cartes de types « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) dont la valeur est supérieure à 62 dB(A) ,
- des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée

### Article 3 :

Les cartes de bruit visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet de la de la direction départementale des territoires du Lot : [www.lot.equipement.gouv.fr](http://www.lot.equipement.gouv.fr) à la rubrique « Usager » - « bruit des infrastructures de transports terrestres » - « cartes de bruit et PPBE ».

Ces cartes sont également consultables par le public à à direction départementale des territoires du Lot, service Gestion des Sols et Ville Durable, Mission Bruit.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Service de la Prévention des nuisances et de la qualité de l'Environnement.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées par les cartes de bruit dont la liste figure en annexe.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 30 Juillet 2010  
Le Préfet du Lot

  
Jean-Luc MARX



**ANNEXE 1**  
à  
l'arrêté préfectoral  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures  
établies en application de la directive relative à l'évaluation  
et la gestion du bruit dans l'environnement  
pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot  
sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467  
et Sud du PR 351,415 au PR 382,031

1-a. Rapport de présentation des cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A20 en date de 31 octobre 2008.

1-b. Liste des communes concernées par l'arrêté :

Tronçon Nord	Tronçon Sud
CRESENSAC	FRANCOULES
GIGNAC	COURS
CUZANCE	VALROUFIE
LACHAPELLE AUZAC	LAROQUE des ARCS
SOUILLAC	LAMAGDELAINE
	ARCAMBAL
	CAHORS
	FLAUJAC POUJOLS
	AUJOLS
	LABURGADE
	CIEURAC
	LALBENQUE
	FONTANES
	MONTDOUMERC
	BELFORT du QUERCY



Direction  
départementale  
des Territoires  
du Lot

**PREFECTURE DU LOT**

**ARRETE**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures  
établies en application de la directive relative à l'évaluation  
et la gestion du bruit dans l'environnement**

Service Gestion des  
Sols et Ville Durable

**pour le tronçon de la Route Départementale 820**

**compris entre les giratoires**

**de « la Beyne » PR 86,300 et celui du « Roc de l'Agasse » PR 87,600**

Mission Bruit

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, R572-1 à R 572-11 transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L 570-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit et du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la saisine du Conseil Général du Lot en date du 31 mars 2010 pour avis sur les cartes de bruit du tronçon RD 820 compris entre le giratoire de « la Beyne » et celui du «Roc de l'Agasse » ;

Vu la réunion du comité de suivi défini en date du 16 juin 2010 et le compte rendu de la-dite réunion en date du 23 juillet 2010;

Vu le courrier du Président du Conseil Général du Lot en date du 28 juin 2010, portant accord sur la proposition des cartes de bruit du tronçon de la route départementale 820 entre les giratoires de « la Beyne » et celui de « du Roc de l'Agasse » en raison de son trafic ;

Considérant les cartes de bruit des grandes infrastructures routières réalisées par le Centre d'Etudes techniques de l'Equipement du Sud-Ouest en date du 12 mars 2010 pour le tronçon de la route départementale 820 compris entre le giratoire de « la Beyne » et celui du «Roc de l'Agasse », présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les cartes de bruit stratégiques de la route départementale 820 entre le giratoire de « la Beyne » PR 86,300 et celui du «Roc de l'Agasse » PR 87,600, annexées au présent arrêté sont approuvées.

### **Article 2 :**

Le rapport des cartes de bruit pour les tronçons visés à l'article 1 ci-dessus comporte:

- le cadre du travail et la liste des infrastructures concernées,
- des tableaux de résultats numériques fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée,
- un résumé non technique
- des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ;
  - ▶ 1 carte de type « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
  - ▶ 1 carte de type « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
  - ▶ 1 carte du secteur affecté par le bruit au titre du classement sonore,
  - ▶ 1 carte de type « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) dont la valeur est supérieure à 68 dB(A) ,
  - ▶ 1 carte de type « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) dont la valeur est supérieure à 62 dB(A) ,
- des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée

### **Article 3 :**

Les cartes de bruit visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires du Lot :

[www.lot.equipement.gouv.fr](http://www.lot.equipement.gouv.fr) à la rubrique « Usager » - « bruit des infrastructures de transports terrestres » - « cartes de bruit et PPBE ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la direction départementale des territoires du Lot, service Gestion des Sols et Ville Durable, Mission Bruit .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Service de la Prévention des nuisances et de la qualité de l'Environnement.

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées par les cartes de bruit dont la liste est jointe en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 30 juillet 2010  
Le Préfet du Lot



Jean-Luc MARX

**ANNEXE 1**  
**à**  
**l'arrêté préfectoral**  
**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures**  
**établies en application de la directive relative à l'évaluation**  
**et la gestion du bruit dans l'environnement**  
**pour le tronçon de la Route Départementale 820**  
**compris entre les giratoires**  
**de « la Beyne » PR 86,300 et celui du «Roc de l'Agasse » PR 87,600**

1-a. Rapport du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest en date du 12 mars 2010.

1-b. Liste des communes concernées par l'arrêté :

- CAHORS
- LABASTIDE MARNHAC
- Le MONTAT